



Reçu à la Préfecture de la Gironde le :	Affiché sur les emplacements officiels le :	Notifié le :
<b>17 JUIN 2020</b>		<b>15 JUIN 2020</b>

Certifié exact le :

## LE MAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L 2122-3 et L2125-1 à L2125-6.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2.

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'application de l'article 211-1, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de la Préfecture

Vu le Code l'Environnement et notamment l'article R571-26

Vu le Code de Santé Publique.

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1<sup>er</sup> alinéa

Vu la loi n°2004-811 au 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 relatif à l'approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits du voisinage

Vu l'arrêté municipal n°202000631 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien ROBERT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu la circulaire préfectorale du 24 mars 2017 relative à la sécurisation des manifestations publiques dans le département de la Gironde

Vu la demande présentée par la société GMT PRODUCTION représentée par Monsieur Jérémy BALEMBOIS

Considérant qu'à l'occasion du tournage du téléfilm "Harcelés" qui se déroule entre le 17 juin et le 15 juillet 2020 sur divers sites de la commune, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La société GMT PRODUCTION est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des prises de vues cinématographiques dans le cadre du tournage du téléfilm "Harcelés" sur les sites et aux dates suivantes :

- les 17 et 18 juin 2020 : 31 rue du Bocage
- le 22 juin 2020 : 30 rue de Mulhouse
- les 23 et 24 juin 2020 rue Pierre Baour et 26 impasse Lafitte
- le 30 juin 2020 : Site Darwin 87 Quai des Queyries
- le 1er juillet 2020 : Jardin Botanique
- le 2 juillet 2020 : Quai des Queyries
- le 15 juillet 2020 : 12 Allée de la Chênaie

La cantine du tournage est autorisée à s'implanter :

- les 17 et 18 juin 2020 : Parc Bordelais.
- le 22 juin 2020 : Parking situé entre la rue de Caudéran et le Cours Marc Nouaux
- le 30 juin 2020 : quai des Queyries sur le Parking face à l'établissement "Chez Alriq" côté aire d'accueil des Cirques.
- le 1er juillet 2020 : place Calixte Camelle.
- le 15 juillet 2020 : 12 Allée de la Chênaie.

**L'accord préalable des propriétaires et des gestionnaires des établissements concernés et sites suivants est requis. La Société de Production est tenue de se conformer à toute prescription qui pourrait lui être communiquée :**

- **Direction des Espaces Verts de Bordeaux Métropole pour l'installation dans le Parc Bordelais**
- **Direction du Jardin Botanique**
- **Direction des Salles Municipales (Maison Cantonale)**

**Une information détaillée sur les scènes impliquant l'utilisation de véhicules de Police, de Pompiers, d'armes à feu, ou revêtant un caractère délictueux (bagarre, braquage, agression, vol ...) doit impérativement être préalablement faite par la Société de Production au commissariat de Police (central ou proximité).**

**Une information doit être impérativement dispensée au préalable aux riverains concernant la tenue et l'impact du tournage sur la voie publique.**

**ARTICLE 2 : MESURES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**

- a)** Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, afin de permettre les jeux de scènes et le positionnement des véhicules techniques :

du 16 juin 2020 à 20h au 18 juin 2020 à 23h :

- **Rue du Bocage** sur les emplacements situés entre le n° 24 et le n°30 inclus
- **Rue Marcelin Jourdan** sur les emplacements situés entre le n°84 et la rue du Bocage
- **Avenue Carnot**
  - sur les emplacements situés devant les n°74 à n°80 inclus
  - sur les emplacements situés devant les n°63 à n°65 inclus
- **Rue Despax** devant le n°17

du 21 juin 2020 à 20h au 23 juin 2020 à 6h :

- **Rue de Mulhouse**
  - sur les emplacements situés entre le n°43 et le Boulevard du Président Wilson
  - sur les emplacements situés devant les n°19 à n°31 inclus
- **Rue de Marseille**
  - sur les emplacements situés devant les n°38 à n°48 inclus
  - sur les emplacements situés devant les n°33 à n°47 inclus
- **Parking situé entre la rue de Caudéran et le Cours Marc Nouaux** (entrée face au n°20 ter rue de Caudéran) sur les emplacements situés le long du jardin du n°22 Cours Marc Nouaux

du 22 juin 2020 à 20h au 24 juin 2020 à 24h :

- **Impasse Lafitte** (en totalité)

du 29 juin 2020 à 20h au 30 juin 2020 à 22h :

- **Quai des Queyries**
  - sur les emplacements situés de part et d'autre de l'accès du parking situé face à l'établissement "Chez Alriq" jusqu'à l'entrée de l'établissement Darwin
  - sur les 2 emplacements de manutentions situés à gauche de l'entrée de l'établissement Darwin
  - sur les emplacements du Parking situés face à l'établissement chez Alriq côté Aire Rafael Padilla

du 30 juin 2020 à 20h au 1er juillet 2020 à 22h :

- **Quai des Queyries**
  - sur les emplacements situés de part et d'autre de la contre allée entre la rue Jean Giono et l'entrée du Jardin Botanique
- **Rue des nuits**
  - sur les emplacements situés devant les n°55 à n°69 inclus
- **Rue Chateauneuf**
  - sur les emplacements situés devant les n°30 à n°50 inclus
  - sur les emplacements situés devant les n°29 à n°53 inclus

**b)** La circulation des véhicules de toute nature et celle des piétons sont momentanément interrompues le temps des prises de vues n'excédant pas 3 minutes selon les besoins du tournage :

du 22 juin 2020 à 16h au 23 juin 2020 à 4h

- **Rue de Mulhouse**

le 23 juin 2020 entre 13h et 22h :

- **Rue Pierre Baour**
- **Rue du Docteur Schinazi**
- **Impasse Lafitte**

le 24 juin 2020 entre 11h et 21h :

- **Impasse Lafitte**

le 2 juillet 2020 entre 9h et 21h :

- **Rue de la Rotonde** (dans la partie comprise entre la rue Bouthier et le rue du Maréchal Niel)

Des signaleurs (organisation) en nombre suffisant, vêtus de gilets à haute visibilité, sont présents, afin de fermer la circulation le temps des prises de vues.

La signalisation provisoire est mise en place de façon très apparente par le service spécialisé de la Ville 24 heures avant les interdictions de stationner et 1h avant les interdictions de circuler.

## **ARTICLE 2 : MESURES SANITAIRES**

La totalité des mesures préventives (gestes barrière) et restrictives destinées à limiter la propagation du virus (Covid19) contenues dans les décrets et arrêtés ministériels mentionnés ci dessus et rappelées sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> doivent être strictement appliquées.

## **ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE**

### **§ 1 : MESURES VIGIPIRATE**

Dans le cadre de la posture Vigipirate "vigilance renforcée", les organisateurs d'événements festifs, commerciaux, culturels sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires précisées sur le site : <http://www.gironde.gouv.fr/demarches-administratives/securisation-des-manifestations-publiques> et notamment :

- D'effectuer des contrôles renforcés et visibles des accès aux zones accueillant du public (des personnes, des véhicules et des objets entrants) ainsi qu'au besoin des inspections visuelles de sacs ou autres contenants.
- De mettre en place des dispositifs passifs permettant d'y restreindre ou d'y interdire la circulation.
- De sensibiliser leur personnel aux bons comportements à adopter en cas de menace ou d'attaque, contenus dans les documents suivants téléchargeables aux adresses :  
<http://www.gouvernement.fr/vigipirate>  
<http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>  
<http://www.gouvernement.fr/appli-alerte-saip>  
<http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/> ou 0 800 005 696 (appel gratuit)
- De procéder à des rappels fréquents invitant à la vigilance du public, y compris en langues étrangères, afin de ne pas laisser de colis sans surveillance et de signaler tout incident de sûreté.

### **§ 2 : SECURITE GENERALE**

L'accès des véhicules de secours et d'urgence doit être maintenu en permanence sur tous les sites et dans toutes les voies.

Les chauffeurs doivent rester à proximité de leur véhicule afin de les déplacer le cas échéant.

Le cheminement des piétons et l'accès des riverains à leur garage privatif et leur domicile doivent être impérativement préservés et sécurisés en permanence.

Les aménagements, stands et autre matériel doivent être positionnés de telle façon qu'ils ne gênent à aucun moment l'accès aux façades des immeubles, pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Les installations électriques doivent être contrôlées par un organisme agréé ou un technicien qualifié agréé.

Si un groupe électrogène est utilisé, il doit être positionné à l'extérieur de tout local ou tente et tenu à l'écart du public par des barrières.

Une ou plusieurs personnes doivent être désignées pour, le cas échéant, alerter et accueillir le SDIS 33 en composant le 18.

En cas de problème majeur lié à la sécurité ou de menace imminente d'atteinte à l'ordre public et à l'intégrité des personnes, l'organisateur est tenu d'informer Police Secours de la situation, en appelant le 17.

#### **Dispositif à flamme vive ou à gaz (cantine) :**

Dans le cas où des barbecues, grill ou autre dispositif de cuisson à flamme vive sont utilisés, les mesures sécuritaires suivantes doivent être respectées :

- Le foyer, extérieur à tout bâtiment doit être contenu afin d'éviter toute propagation des braises suite à un coup de vent. Le dispositif le contenant doit être stable et difficilement renversable.
- Le matériel utilisé doit être homologué et répondre aux normes en vigueur sur le plan de la sécurité et de l'hygiène.
- Le sol de la zone concernée par le foyer ne doit pas favoriser la propagation éventuelle de flammes.
- La zone précitée doit être isolée de tout bâtiment ou structure, de tout stockage de matière combustible et de tout public par un périmètre de sécurité suffisamment dimensionné, matérialisé et difficilement franchissable.
- Des moyens de protection et de lutte contre l'incendie doivent être disposés à proximité du foyer (extincteur à eau pulvérisée, tuyaux d'arrosage, sable couverture anti-feu, seau d'eau etc...).

Si des appareils à gaz type plancha sont utilisés, ces derniers doivent faire l'objet d'un certificat de conformité aux normes françaises (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié du ministère de l'industrie du 22 octobre 1980 portant codification des règles de conformité des appareils et matériels à gaz aux normes françaises les concernant).

- Les récipients de butane ou propane commercial exclusivement sont limités à deux bouteilles de 13 kg maximum positionnées debout sur un plan horizontal.
- Les bouteilles et l'installation doivent être inaccessibles au public.
- Les appareils peuvent être raccordés par des tubes souples ou tuyaux flexibles à condition que ces tubes et tuyaux soient conformes à l'une des normes suivantes et sous réserve que les calibres mentionnés par celles-ci soient adaptés au raccordement : Normes NF D 36-101 à 104 et 107. Ces conduites doivent pouvoir se débattre librement, ne pas être bridées et être disposées de façon à ne pouvoir être atteintes par les flammes des brûleurs ou les produits de combustion ; leur longueur ne peut dépasser 2 mètres.
- La zone précitée doit être isolée de tout bâtiment ou structure, de tout stockage de matière combustible et de tout public par un périmètre de sécurité suffisamment dimensionné, matérialisé et difficilement franchissable.
- Des moyens de protection et de lutte contre l'incendie doivent être disposés à proximité du foyer (extincteur à eau pulvérisée, tuyaux d'arrosage, sable couverture anti-feu, seau d'eau etc...).

#### **ARTICLE 4 : HYGIENE ET SANTE PUBLIQUE**

##### **§ 1 : HYGIENE (cantine)**

L'organisateur doit respecter stricto sensu les règles d'hygiène alimentaire précisées dans l'arrêté interministériel du 8 octobre 2013 visé ci-dessus.

## § 2 : NUISANCES SONORES

**L'organisateur est tenu de veiller à l'intensité des émissions sonores émises de jour comme de nuit afin de respecter la tranquillité et le confort des riverains conformément à l'article L 1334-33 du Code de Santé Publique et à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 qui prévoient :**

"L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute,
- 2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes,
- 3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes,
- 4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures,
- 5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures,
- 6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures,
- 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures."

En cas de plainte les émissions sonores devront être immédiatement réduites ou stoppées.

## ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX SITES

L'organisateur est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Informer les commerçants et les riverains des secteurs concernés par le tournage des dates et heures de présence des équipes, et des mesures prises en terme de circulation et de stationnement.
- Pour toute présence sur les espaces verts et les jardins (Jardin Public), l'organisateur est tenu de prendre impérativement contact au préalable avec la Direction des Espaces Verts de Bordeaux Métropole Madame Marie FONTANILLE - mfontanille@bordeaux-metropole.fr) afin de se faire préciser les modalités et conditions exactes d'installation.
- Le règlement des parcs et jardins, disponible en ligne sur [www.bordeaux.fr](http://www.bordeaux.fr) doit être respecté notamment en veillant à ne causer aucune dégradation des pelouses et des plantations et à ne rien accrocher sur les arbres (clous, vis, cordes, câbles...).
- L'activité des commerces ne doit être en aucune manière gênée.
- Aucun ancrage au sol n'est autorisé. Les sites fréquentés doivent être laissés en parfait état de propreté à l'issue du tournage.

## ARTICLE 6 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT - PROPRETE

Dans le cadre de la démarche « zéro plastique à usage unique », il est demandé à tout organisateur d'événement sur le domaine public de proscrire l'utilisation d'objets en plastique jetables tels que gobelets, assiettes, pailles, bouteilles, et de privilégier tout contenant ou emballage réutilisable. *Attention le verre peut être interdit dans certaines circonstances.*

Il est rappelé également que les sacs plastique à usage unique sont interdits et que les sacs utilisés doivent être produits en matériaux biosourcés et compostables domestiquement.

En tout état de cause, l'organisateur est tenu de se conformer aux préconisations destinées à limiter l'impact des manifestations sur l'environnement contenues dans le "guide des éco – manifestations", disponible en ligne sur le site "bordeaux.fr" (onglets accueil/pratique/démarches et formalités/voie publique/guides et dossiers pour organiser un évènement).

Le site d'accueil de l'événement doit être laissé en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation. Tous les déchets inhérents à l'événement doivent être évacués par l'organisateur.

#### **ARTICLE 7 : INTEMPERIES**

Le tournage des scènes en extérieur doit être interrompue ou annulée en cas de fortes intempéries ou d'alerte météorologique (vents violents, grêle, foudre, canicule...).

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

Une attestation d'assurance responsabilité civile spécifique à la manifestation et en cours de validité doit impérativement être fournie à la Direction de l'Occupation du Domaine Public (service : Foires, Manifestations Publiques, Autorisations et déclarations, Déménagements), avant la tenue de la manifestation.

#### **ARTICLE 9 :**

A cette occasion toute vente ambulante est interdite sur la voie publique.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publication :

- D'un recours gracieux adressé au Maire. Le silence de l'administration municipale vaut décision tacite de rejet du recours gracieux.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être exercé dans les deux mois suivant la notification expresse de l'administration municipale ou avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet tacite dans le cas de décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 11 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

La présente autorisation doit être présentée sur toute réquisition des agents chargés de la surveillance du domaine public.

#### **ARTICLE 12 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Commissaire Central et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait et Arrêté à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 11 juin 2020.**

**P/LE MAIRE**  
**et par délégation**  
**Fabien ROBERT**  
**1er Adjoint au Maire**